

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SPONTEX**

74 rue de Saint-Just-des-marais  
60000 Beauvais

Références : Spontex\_Beauvais\_RAPVI\_05100918\_28082024

Code AIOT : 0005100918

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement SPONTEX implanté 74 rue de Saint-Just-des-marais 60000 BEAUVAIS. L'inspection a été annoncée le 31/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site Spontex de Beauvais est soumis au système d'échange de quotas de l'Union Européenne pour son activité de combustion de combustibles.

A ce titre, l'exploitant doit chaque année, avant le 28 février, déclarer ses émissions sur la base d'un Plan De Surveillance (PDS) et il peut, avant le 31 mars de chaque année, déclarer ses niveaux d'activité sur la base d'un Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) afin d'obtenir une allocation de quotas gratuits.

La visite du 28 août 2024 a pour but de vérifier les éléments utilisés pour la demande d'allocation gratuite de quotas.

D'autre part, par courriers des 28 septembre 2021 et 25 janvier 2022, Spontex a informé

l'administration que le code NACE du site a été changé et que les documents de base (NIM20219) servant au calcul de l'allocation de quotas gratuits doivent être corrigés.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPONTEX
- 74 rue de Saint-Just-des-marais 60000 BEAUVAIS
- Code AIOT : 0005100918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Spontex est implanté sur une plateforme industrielle à Beauvais et partage une partie du foncier avec la société mitoyenne Viskase.

Spontex fabrique des éponges cellulosiques et Viskase des boyaux cellulosiques.

Les différentes phases de fabrication des éponges sont :

- l'alcalinisation,  
- la sulfuration,  
- le mélange et la cristallisation,  
- la mise en moule,  
- la coagulation,  
- le démoulage-lavage puis le séchage ou la plastification  
et enfin la découpe, l'emballage, le conditionnement et l'expédition

Le site de Beauvais emploie environ 260 personnes dont environ 40 personnes pour le centre de R&D.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est soumis au système d'échange de quotas d'émission de l'Union et à ce titre, Spontex Beauvais sollicite une allocation de quotas gratuits chaque année.

Cette demande de quotas gratuits s'appuie sur 2 fichiers : le "NIM 2019" validé par la Commission Européenne en 2019 et un Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) approuvé par l'administration Française.

L'exploitant souhaite remettre en cause les éléments qu'il a transmis dans son NIM 2019 et notamment le code NACE du site. Ce code NACE et les codes prodcom permettent de déterminer le caractère dit carbon leakage (exposé à fuite de carbone) de la production.

Une production « carbon leakage » (CL) ouvre droit à un nombre plus important de quotas gratuits qu'une production non carbon leakage.

Compte tenu de cette demande, introduite pour la première fois en 2021, et dans l'attente de la définition des prodcom par l'exploitant, le PMS déposé sur la plateforme "mesdémarchessimplifiées" en juin 2022 n'a pas pu être approuvé par l'administration.

Lors de la visite, il a été constaté que le site réalise une surveillance et un enregistrement des données d'activité de manière concluante mais que le calcul de la quantité nette de chaleur consommée (directement liée à l'allocation de quotas gratuits) n'est pas conforme aux dispositions du règlement FAR. L'exploitant doit corriger sa méthode de calcul et la déclarer dans un Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) à soumettre pour approbation à l'administration. En l'attente, les demandes de quotas gratuits introduites par l'exploitant sont bloquées.

Le changement de NACE est effectif sur le site.

L'exploitant a déterminé le prodcom relatif à la sous-installation chaleur CL (chaleur consommée par Spontex), ce point n'appelle plus d'observation de notre part. A la demande de l'exploitant, une demande de modification des éléments du NIM 2019 pourra être introduite auprès de la Commission Européenne.

Le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) corrigé ainsi qu'un schéma des sous-installations présentant un découpage de l'activité en 2 sous-installations chaleur, l'une relevant du caractère

carbon leakage (fabrication d'éponges) et l'autre n'en relevant pas (activité Viskase) doit être préalablement soumis à l'administration avant toute demande de correction du NIM2019.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contenu du PMS : Schéma et périmètre	Règlement européen du 19/12/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Règles de détermination de la chaleur mesurable nette	Règlement européen du 19/12/2018, article annexe VII paragraphe 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Chaleur exportée (CL/non-CL)	Règlement européen du 19/12/2018, article 10.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détermination du code NACE	Règlement européen du 15/02/2019, article 1	Sans objet
2	Détermination des codes PRODCOM et NC	Règlement européen du 19/12/2018, article 10.3	Sans objet
6	Rendement des chaudières	Code de l'environnement du 28/07/2020, article R224-23	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'examen du Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) et compte tenu des éléments constatés lors de la visite, il est nécessaire de corriger le PMS du site sur les points suivants:

- Schéma et périmètre - Référence réglementaire: Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018 article 1er.
- Chaleur exportée (CL/non-CL) - Référence réglementaire: Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018 article 10.4.

A l'issue de ces corrections et après approbation du PMS par l'administration, l'exploitant pourra déposer des demandes de quotas gratuits (ALC) corrigées en fonction des éléments présentés dans le PMS corrigé.

Pour ses demandes de quotas gratuits, l'exploitant dispose :

- d'un PRODCOM ouvrant droit au caractère carbon leakage pour la part de la consommation de chaleur liée à la production des éponges. En application du règlement FAR, le schéma des sous-installations doit être modifié pour tenir compte du caractère carbon leakage de la chaleur consommée par Spontex et du caractère non carbon leakage de la chaleur consommée par Viskase.
- des moyens de mesure et d'enregistrement des données d'activité (quantité de chaleur) mais la formule de calcul retenue pour déterminer la quantité nette de chaleur consommée pour la fabrication des éponges n'est pas conforme au règlement FAR. Le PMS doit être corrigé avant d'être soumis à l'administration pour approbation.
- de données fiables et précises des quantités de combustibles entrant sur le site,
- de moyens techniques pour la vérification périodique des rendements des chaudières gaz.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Détermination du code NACE

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 15/02/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Secteurs exposés à fuite de carbone
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les secteurs et sous-secteurs énumérés en annexe sont considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone durant la période allant de 2021 à 2030. code NACE 2016 : Fabrication de amtières plastiques de base
<b>Constats :</b>
Par courriers des 28 septembre 2021 et 25 janvier 2022, la société SPONTEX a informé la DREAL qu'une erreur a été commise sur le code NACE, lors du remplissage du fichier de collecte des données 2019 (NIM 2019). Le NACE à prendre en compte est le 2016. Ce code peut ouvrir sur des productions relevant d'un secteur exposé à fuite de carbone (CL). La correction de cette erreur nécessite de modifier le NIM 2019. A cette fin, l'exploitant déposera un NIM corrigé accompagné d'un PMS à jour que l'administration Française étudiera avant sa transmission à la commission européenne.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Pour faire suite aux demandes des 28 sept 2021 et 25 janv 2022, l'erreur commise sur le code NACE peut être corrigée en déposant un nouveau fichier NIM 2019 accompagné d'un PMS (fichier dans sa version de 2019) présentant le PRODCOM de fabrication des éponges par Spontex pour une sous-installation chaleur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Détermination des codes PRODCOM et NC****Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article 10.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Quotas CO2**Prescription contrôlée :**

Pour les sous-installations avec référentiel de chaleur, les sous-installations avec référentiel de combustibles et les sous-installations avec émissions de procédé, l'exploitant détermine clairement, au moyen des codes NACE et Prodcos, si le procédé concerné est utilisé ou non pour un secteur ou sous-secteur considéré comme exposé à un risque de fuite de carbone, tel que déterminé conformément à l'article 10 ter, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE. En outre, l'exploitant distingue clairement la quantité de chaleur mesurable qui est exportée aux fins du chauffage urbain de la quantité de chaleur mesurable qui n'est pas utilisée pour un secteur ou sous-secteur considéré comme exposé à un risque de fuite de carbone, tel que déterminé conformément à l'article 10 ter, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE.

L'exploitant précise également, au moyen des codes NC, si le procédé concerné est utilisé ou non pour la fabrication des marchandises énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 et le démontre de manière concluante à l'autorité compétente.

**Constats :**

A l'appui de son NIM 2019, l'exploitant a déposé un plan méthodologique de surveillance référencé PMS futur SPONTEX maj 30 octobre 2019. Ce plan méthodologique de surveillance présente une seule sous-installation non carbone leakage (secteur non exposé aux fuites de carbone). Le périmètre de cette sous-installation englobe la chaleur produite pour les usages de la société SPONTEX et l'export vers la société VISKASE.

Nota : Spontex produit de la chaleur sous forme de vapeur et d'eau chaude.

L'exploitant a fait savoir qu'il souhaite modifier le périmètre de la sous-installation non carbone leakage (non CL) pour n'y laisser que la part d'exportation vers Viskase et créer une nouvelle sous installation chaleur CL (carbone leakage) pour couvrir les consommations de chaleur liées à la production d'éponges. Le caractère "carbone leakage" de la sous-installation chaleur s'apprécie au regard des prodcom fabriqués.

Lors de la visite, l'exploitant a mentionné que dans son process, la chaleur produite sert à la fabrication des éponges dont le prodcom est le 20165950.

Ce prodcom est considéré comme carbon leakage.

La création d'une nouvelle sous-installation nécessite la modification du NIM 2019 et celle du PMS qui avait été déposé à l'appui.

Lors de la visite, l'exploitant a mentionné que dans son process, la chaleur produite sert à la fabrication des éponges dont le prodcom est le 20165950.

Ce prodcom est considéré comme carbon leakage.

La création d'une nouvelle sous-installation nécessite la modification de l'ensemble du dossier de collecte des données 2019 : le fichier NIM 2019 et son PMS.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Contenu du PMS : Schéma et périmètre****Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quotas CO2

**Prescription contrôlée :**

#### ANNEXE VI

c) une description de l'installation, comprenant en particulier une description des principaux procédés mis en œuvre, une liste des sources d'émissions, un schéma de procédé et un plan de l'installation permettant d'appréhender les principaux flux de matières et d'énergie; [...]

d) [...] les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom, et la distinction entre les sous-installations utilisées pour la fabrication des marchandises énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 et les sous-installations utilisées pour la fabrication d'autres marchandises, sur la base des codes NC;

**Constats :**

Un Plan Méthodologique de Surveillance a été déposé en dernier lieu par l'exploitant en date du 16 juin 2022. Ce PMS présente 2 sous-installations chaleur, l'une relevant du caractère carbon leakage (CL) et l'autre non (Non CL). Ce PMS n'a pas été approuvé par l'administration.

Lors de la visite, il a été constaté que le découpage des sous-installations chaleur CL et Non CL a été fait sans tenir compte des prodcom produits dans ces périmètres.

Notamment, l'export de chaleur vers la société Viskase a été intégré à la sous-installation CL sans que l'exploitant puisse rattacher la production du site Viskase à un prodcom CL.

Ceci n'est pas conforme au règlement FAR (2019/331).

Le PMS du 16 juin 2022 n'est pas approuvé et les constats lors de la visite amènent l'inspection à demander à l'exploitant de revoir complètement le périmètre des sous-installations pour être en accord avec le règlement FAR.

En l'attente, les demandes de quotas gratuits introduites par l'exploitant en application de ce PMS sont suspendues.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le PMS déposé le 16 juin 2022 ne peut pas être approuvé en l'état. Le périmètre des sous-installations doit être revu pour tenir compte des prodcom des produits fabriqués.

Le PMS modifié devra être déposé sur la plateforme "mesdémarchessimplifiées" en suivant le lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 4 : Règles de détermination de la chaleur mesurable nette**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article annexe VII paragraphe 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quotas CO2

**Prescription contrôlée :**

**Méthode 1: Recours à des mesures** Selon cette méthode, l'exploitant mesure tous les paramètres pertinents, en particulier la température, la pression et l'état du milieu caloporteur transmis et restitué. Si le milieu caloporteur est de la vapeur d'eau, on entend par «état» son degré de saturation ou de surchauffe. L'exploitant mesure en outre le débit (volumique) du milieu caloporteur. Sur la base des valeurs mesurées, l'exploitant détermine l'enthalpie et le volume massique du milieu caloporteur à l'aide des tables des constantes de la vapeur d'eau pertinentes ou de logiciels d'ingénierie adaptés. Le débit massique étant réputé identique pour le milieu transmis et le milieu restitué, le débit thermique est déterminé en calculant la différence d'enthalpie entre le débit transmis et le débit restitué, comme suit:  $(h_{\text{flow}} - h_{\text{return}})$  où  $Q$  représente le débit thermique en  $\text{kJ/s}$ ,  $h_{\text{flow}}$  représente l'enthalpie du flux transmis en  $\text{kJ/kg}$ ,  $h_{\text{return}}$  représente l'enthalpie du flux de retour en  $\text{kJ/kg}$ , et  $Q$  représente le débit massique en  $\text{kg/s}$ .

#### **Constats :**

Le site dispose de 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel et produisant en moyenne 12 tonnes/heure de vapeur à une pression de 10 bars. Cette vapeur est détendue pour alimenter 2 réseaux : l'un à 7,5 bar et l'autre à 3 bar.

Une partie de cette vapeur est exportée vers le site voisin Viskase. Lors de la visite, il a été constaté la présence et l'enregistrement des données de 2 débitmètres massiques sur les lignes 7,5 bars et 3,7 bars, ainsi que sur la tuyauterie de retour des condensats (température 85°C).

En salle, nous avons consulté le tableur de calcul qui sert à la déclaration annuelle des quantités de chaleur nettes consommées: la formule de calcul présentée n'appelle pas d'observation.

L'autre partie de la vapeur est consommée par le process Spontex. Lors de la visite, il a été constaté la présence de 4 compteurs de débit massique (compteurs référencés N2, plastification, fabrication, CC) qui ont été changés en août 2024 et d'un débitmètre sur la tuyauterie de retour des condensats (les retours condensats du site Spontex sont à 85°C). L'exploitant dispose des enregistrements des données de ces compteurs.

En salle, il a été demandé à l'exploitant de présenter ses tableurs de calcul des quantités de chaleur nette consommée (données nécessaires aux demandes de quotas gratuits annuelles). Il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'art 7.2 de l'annexe VII du règlement FAR ; en effet l'exploitant tient compte des ajouts d'eau froide dans la chaudière en méconnaissance de cet art 7.2 de l'annexe VII du règlement FAR qui mentionne que le débit thermique est déterminé en calculant la différence d'enthalpie entre le débit transmis et le débit restitué. Il apparaît donc que les valeurs déclarées dans les fichiers ALC (déclaration annuelle des niveaux d'activité) sont erronées.

Actuellement les demandes de quotas gratuits sont bloquées par l'administration au motif que le PMS n'est pas approuvé (voir constat N°3). Il conviendra de corriger l'ALC 2024 (sur l'ensemble des années 2019 à 2023) ainsi que le NIM 2024 après approbation du PMS.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les données relatives aux quantités nettes de chaleur consommées dans l'installation doivent être recalculées pour corriger l'ALC et le NIM 2024.

L'instruction de la demande de quotas gratuits déposée en 2024 est suspendue en l'attente de ces corrections. Le fichier ALC corrigé pourra être déposé sur la plateforme GEREP si cette correction intervient avant le 30 octobre. Au delà, la demande sera traitée par mail.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 5 : Chaleur exportée (CL/non-CL)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article 10.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quotas CO2

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'une installation incluse dans le SEQE de l'Union européenne a produit et exporté de la chaleur mesurable vers une installation ou une autre entité non incluse dans le SEQE, l'exploitant considère que, pour cette chaleur, le procédé correspondant de la sous-installation avec référentiel de chaleur n'est pas utilisé pour un secteur ou sous-secteur considéré comme exposé à un risque de fuite de carbone [...]

à moins qu'il démontre de façon concluante à l'autorité compétente que le consommateur de la chaleur mesurable fait partie d'un secteur ou sous-secteur considéré comme exposé à un risque de fuite de carbone

#### Constats :

De la chaleur (sous forme de vapeur) est exportée vers Viskase, site mitoyen, les condensats sont retournés vers Spontex à une température de 85°C.

Les productions de l'usine Viskase ne sont pas associées à des codes prodcom identifiés comme exposés à fuite de carbone.

Les sous-installations définies dans le cadre du PMS de 2022 ne tiennent pas compte de dispositions du règlement FAR pour le découpage des sous-installations. Ce PMS n'a pas été approuvé par l'administration.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PMS déposé le 16 juin 2022 ne peut pas être approuvé en l'état. Le périmètre des sous-installations doit être revu pour tenir compte des prodcom des produits fabriqués.

Le PMS modifié devra être déposé sur la plateforme " mesdémarchessimplifiées " en suivant le lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 6 : Rendement des chaudières

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/07/2020, article R224-23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quotas CO2

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre

1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :

Combustible utilisé - Rendement (en pourcentage)

Fioul domestique - 89

Fioul lourd - 88

Combustible gazeux - 90

Charbon ou lignite - 86

Chaudière biomasse - 80

Pour les chaudières mises en service à compter du 1er juillet 2020 autres que les chaudières biomasse, ces valeurs sont augmentées de 2 points.

En cas de combustion simultanée de deux combustibles dans une chaudière, la valeur de rendement minimal retenue est déterminée au prorata des quantités de combustibles consommées.

#### **Constats :**

Le site dispose de 3 chaudières de 14MW chacune fonctionnant au gaz naturel et mises en service postérieurement au 14 septembre 1998.

Lors de la visite, il a été constaté que le site dispose d'une valise de contrôle de combustion dont la dernière vérification date du 28 février 2024.

Cette valise de combustion est notamment utilisée pour le suivi du rendement des chaudières. Il a été constaté par contrôles aléatoires des résultats des rendements sur l'année 2024 que le rendement minimal de 90% est respecté.

Le cahier de chaufferie a été spontanément présenté lors de l'inspection. La tenue de ce cahier n'appelle pas d'observation.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite